



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-093

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

préfecture de région /

R53-2022-06-24-00005 - Arrêté_création_PDA_Guilvinec (5 pages)	Page 3
R53-2022-06-21-00005 - PLOUENAN_DSIL_arrêté_dérogatoire (2 pages)	Page 9
R53-2022-06-21-00006 - SAINT-BRIEUC_DSIL_arrêté dérogatoire (2 pages)	Page 12

préfecture de région

R53-2022-06-24-00005

Arrêté_création_PDA_Guilvinec

ARRÊTÉ

**portant création des périmètres délimités des abords
du menhir de Lanvar, du manoir de Kergoz, de la chapelle Saint-Trémeur,
protégés au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune du GUILVINEC (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la délibération du conseil municipal du Guilvinec prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, datée du 14 novembre 2014 ;

Vu la proposition de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 mai 2019 de réaliser des périmètres délimités des abords autour du menhir de Lanvar, du manoir de Kergoz, de la chapelle Saint-Trémeur, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune du Guilvinec ;

Vu les projets de périmètres délimités des abords :

- du menhir de Lanvar, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juin 1962, au Guilvinec ;

- du manoir de Kergoz, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 mai 1932, au Guilvinec ;

- de la chapelle Saint-Trémeur, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 4 mars 1935, au Guilvinec ;

réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Guilvinec en date du 28 juin 2019 donnant un avis favorable à l'unanimité à la réalisation des périmètres délimités des abords autour du menhir de Lanvar, de la chapelle Saint-Trémeur, du manoir de Kergoz, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du Guilvinec en date du 11 mars 2022 donnant accord sur l'achèvement à compter du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022 de la compétence PLU à la CCPBS, des procédures relatives au projet de révision du PLU et au projet de création de périmètres délimités des abords des monuments historiques proposé par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du président de la communauté du Pays Bigouden Sud en date du 18 mars 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique du 13 avril 2022 au 16 mai 2022 relative au projet de révision du plan local d'urbanisme, de la création de 3 périmètres délimités des abords des monuments historiques, et de modification du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune du Guilvinec ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du menhir de Lanvar, du manoir de Kergoz, de la chapelle Saint-Trémeur, réalisée dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 7 juin 2022 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords :

- du menhir de Lanvar, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juin 1962, au Guilvinec ;
- du manoir de Kergoz, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 mai 1932, au Guilvinec ;
- de la chapelle Saint-Trémeur, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 4 mars 1935, au Guilvinec ;

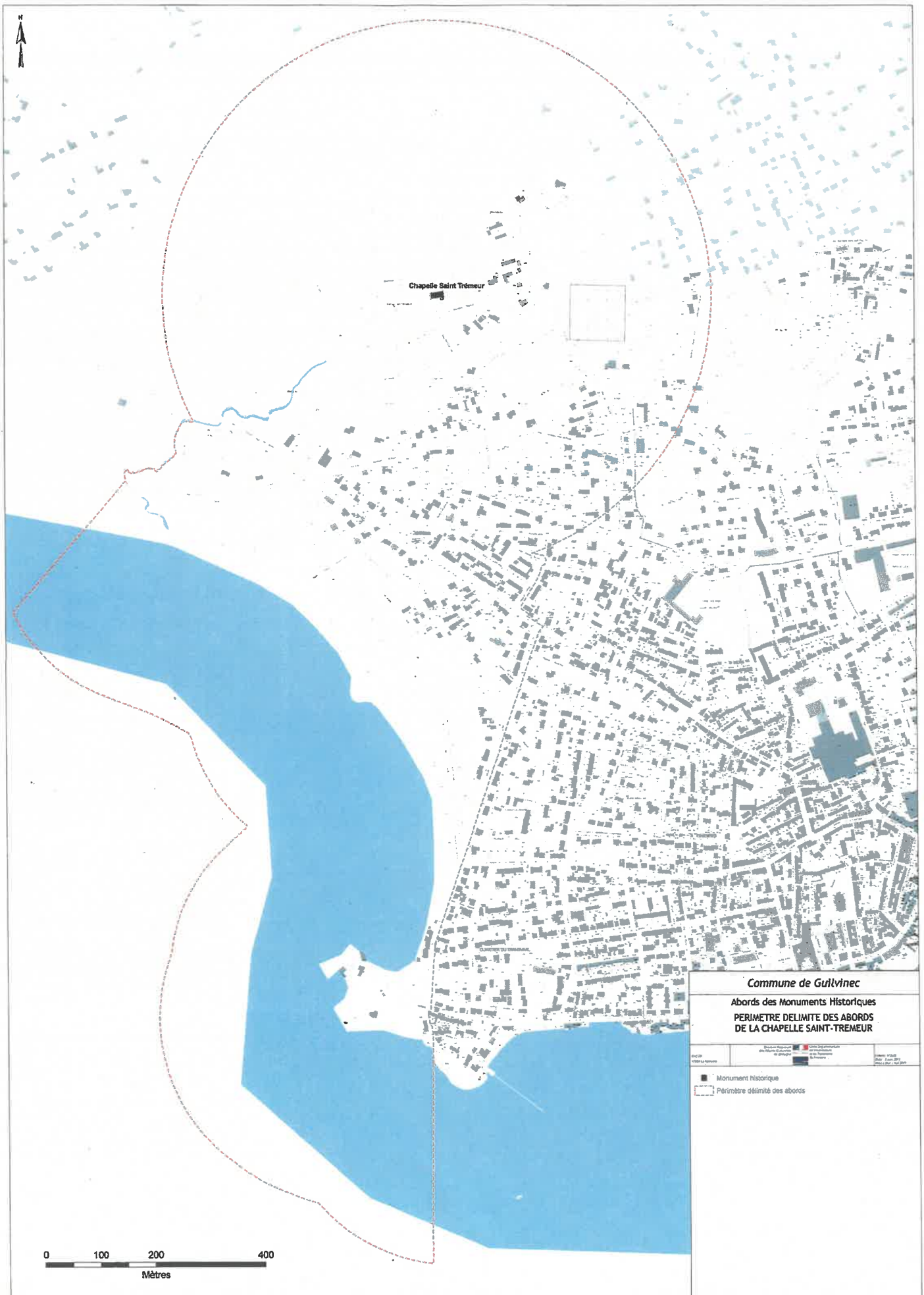
sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé en pointillés rouges y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le 24 JUIN 2022

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

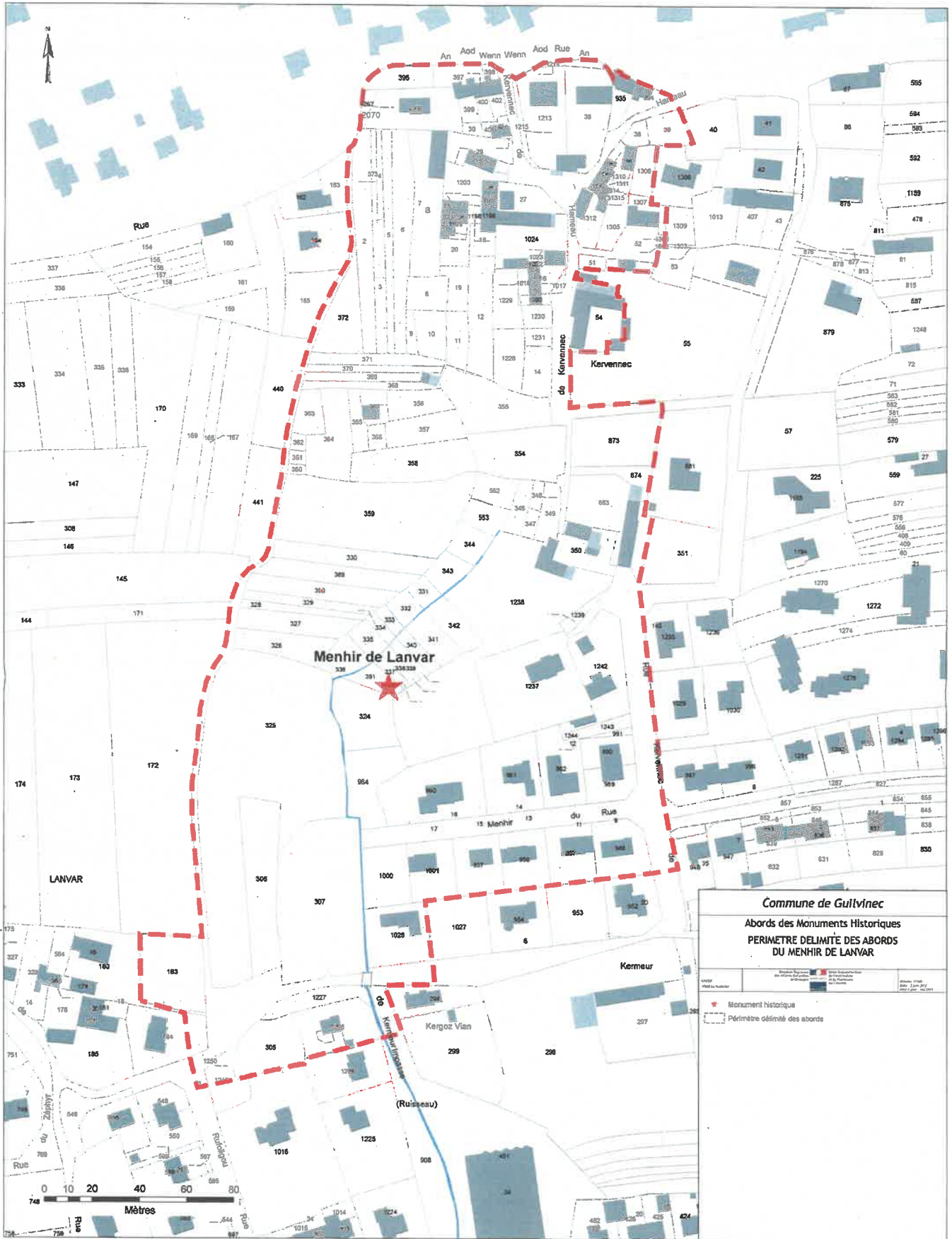


Commune de Guilvinec

Abords des Monuments Historiques
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
DE LA CHAPELLE SAINT-TREMEUR

Zone d'habitat individuel de type collectif <small>Article 102 du Plan Local d'Urbanisme</small>	Zone d'habitat individuel de type individuel <small>Article 103 du Plan Local d'Urbanisme</small>	Zone d'habitat individuel de type collectif <small>Article 104 du Plan Local d'Urbanisme</small>	Zone d'habitat individuel de type individuel <small>Article 105 du Plan Local d'Urbanisme</small>
---	--	---	--

Monument historique
 Périmètre délimité des abords





préfecture de région

R53-2022-06-21-00005

PLOUENAN_DSIL_arrêté_dérogatoire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
PORTANT DÉROGATION A L'ARTICLE R.2334-28 DU CGCT**

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL
CONTRAT RURALITÉ**

**Programmation 2019
Commune de Plouénan
EJ : 2102756404**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;
- Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région de Bretagne du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu les conclusions du comité de l'administration régionale (CAR) du 9 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région de Bretagne du 14 août 2019, attributif d'une subvention à la commune de Plouénan pour la réhabilitation du Mille Club et l'aménagement de la Place François Prigent, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 ;
- Vu la demande motivée en date du 18 mars 2022, par laquelle Madame le Maire de Plouénan sollicite une prolongation du délai de commencement d'exécution, pour la portée jusqu'au 2 octobre 2022 ;

Considérant que l'opération ne pourra être commencée au 14 août 2022 compte-tenu des aléas rencontrés dans la réalisation de ce projet, en raison de l'allongement de la crise sanitaire du COVID-19 et du renouvellement de la municipalité.

Sur proposition de M. le Préfet du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté attributif du 14 août 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : si la date de commencement d'exécution du projet intervient à l'issue d'un délai de 3 ans et 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, la subvention sera annulée.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 14 août 2019 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le Préfet du Finistère et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Emmanuel BERTHIER

21 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

préfecture de région

R53-2022-06-21-00006

SAINT-BRIEUC_DSIL_arrêté dérogatoire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
PORTANT DÉROGATION A L'ARTICLE R.2334-29 DU CGCT**

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

**Programmation 2016
Commune de Saint-Brieuc
EJ : 2101829518**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;
- Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu les conclusions du pré-comité de l'administration régionale (Pré-CAR) du 24 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne 6 juin 2016, attributif d'une subvention à la ville de Saint-Brieuc pour la requalification des espaces publics centraux, modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 2016 et du 19 mars 2020 ;
- Vu les pièces justificatives attestant du commencement d'exécution le 23 juin 2016 ;
- Vu la demande motivée en date du 5 avril 2022, par laquelle Monsieur le Maire de Saint-Brieuc sollicite une prolongation de la durée de validité de l'arrêté du 6 juin 2016, jusqu'à la fin du premier trimestre 2024 pour terminer les travaux de requalification des espaces publics centraux ;

Considérant que l'opération ne pourra être achevée au 22 juin 2022 compte-tenu des aléas rencontrés dans la réalisation de ce projet, en raison de l'allongement de l'ensemble des processus décisionnels lié à la crise sanitaire du COVID-19, de la nécessité de réaliser d'une part des travaux de réseaux complémentaires et d'autre part de nouvelles fouilles archéologiques rendues nécessaires par le code du patrimoine ;

Sur proposition de M. le Préfet des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Le point « calendrier de réalisation » de l'article 1^{er} de l'arrêté attributif du 6 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Calendrier de réalisation : du 23 juin 2016 au 30 juin 2024

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté attributif du 6 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération au 30 juin 2024, celle-ci est considérée comme terminée ».

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté attributif du 6 juin 2016 susvisé demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 5 : Le Préfet des Côtes d'Armor et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Emmanuel BERTHIER

21 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.